

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/018

**DÉLIBÉRATION N° 13/061 DU 4 JUIN 2013, MODIFIÉE LE 4 FÉVRIER 2014, PAR LAQUELLE CERTAINS ORGANISMES DE PENSION ET CERTAINS ORGANISMES DE SOLIDARITÉ SONT DISPENSÉS DE L'OBLIGATION DE DEMANDER LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EXCLUSIVEMENT À LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - DEMANDE DE L'ASSOCIATION BELGE DES INSTITUTIONS DE PENSION (ABIP)**

Vu les demandes de l'Association belge des institutions de pension du 21 mai 2013 et du 6 décembre 2013;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mai 2013 et du 9 décembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2012, le réseau de la sécurité sociale est étendu aux organismes de pension et aux organismes de solidarité, pour autant qu'ils soient chargés de l'exécution de la législation relative aux pensions complémentaires des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants ou de la législation relative à la création de la banque de données "Constitution pensions complémentaires".

2. Cela signifie concrètement que plusieurs dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* sont rendues applicables aux organismes de pension et aux organismes de solidarité, dont notamment l'article 11 en vertu duquel ils sont en principe obligés de demander les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par conséquent, ils ne peuvent, en principe, plus demander ces données à caractère personnel à d'autres parties.
3. Le même arrêté royal dispose cependant que dans la mesure où il gère un engagement de pension qui est organisé par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise indépendant, l'organisme de pension ou l'organisme de solidarité peut être dispensé par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de l'obligation de demander les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que ces données à caractère personnel puissent être communiquées par l'employeur, le travailleur indépendant ou le dirigeant d'entreprise indépendant concerné.
4. L'Association belge des institutions de pension (ABIP) demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de lui accorder cette dispense, au bénéfice de ses membres (actuels et futurs) qui interviennent comme organisme de pension ou de solidarité dans le cadre d'un régime de pensions complémentaires (non sectoriel). Ils demanderaient donc les données à caractère personnel dont ils ont besoin pour la gestion du régime de pensions complémentaires qui leur a été confié, à l'employeur, au travailleur indépendant ou au dirigeant d'entreprise indépendant concerné. Une dispense semblable est demandée, compte tenu des particularités des secteurs concernés, au profit des membres qui agissent comme organisme de pension ou organisme de solidarité dans le cadre des pensions complémentaires dans le secteur du gaz et de l'électricité (commission paritaire 326), dans le secteur du transport urbain et régional de la Région flamande (commission paritaire 328.01) et dans le secteur des employés des fabrications métalliques (commission paritaire 209). Dans chacun de ces trois secteurs, il existe depuis longtemps et pour diverses raisons une collaboration étroite avec les employeurs pour le traitement de données à caractère personnel et l'obligation précitée entraînerait une charge administrative considérable au niveau de la gestion des pensions complémentaires.
5. Selon l'ABIP, suite à l'obligation de consulter les données dans le réseau de la sécurité sociale, ses membres seraient confrontés à un double flux de données à caractère personnel: d'une part, la communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, d'autre part, la communication des données à caractère personnel qui ne sont pas disponibles dans le réseau de la sécurité sociale par l'employeur concerné ou par le travailleur indépendant ou par le dirigeant d'entreprise indépendant. Ils préfèrent éviter pareil double flux de données et demander toutes les données à caractère personnel nécessaires, en un seul mouvement, à l'employeur, au travailleur indépendant ou au dirigeant d'entreprise indépendant concerné. Ceci vaut à la fois pour les engagements organisés par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise et pour les engagements organisés par les secteurs précités, qui sont traditionnellement caractérisés par un rapport très étroit entre exécutants et employeurs.

6. Le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité du 20 décembre 2012 insiste sur les caractéristiques propres aux engagements qui sont organisés par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un chef d'entreprise indépendant. Pour ces engagements, même si les données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, il semble plus aisé et plus logique de privilégier l'échange immédiat des données à caractère personnel entre l'employeur ou le travailleur indépendant ou le chef d'entreprise indépendant et l'entreprise d'assurance, dans le cadre des contacts mutuels directs qui existent de toute manière déjà.
7. La présente délibération a donc pour objectif de dispenser certaines catégories d'organismes de pension et d'organismes de solidarité de l'obligation de demander des données à caractère personnel exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Il s'agit plus précisément des membres de l'ABIP qui interviennent comme organisme de pension ou organisme de solidarité, dans le cadre d'un engagement organisé par un employeur, pour un travailleur indépendant ou un chef d'entreprise indépendant ou organisé par le secteur du gaz et de l'électricité, le secteur du transport urbain et régional de la Région flamande et le secteur des employés des fabrications métalliques.

## **B. EXAMEN**

9. En vertu de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2012, les organismes de pension et les organismes de solidarité peuvent être dispensés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de demander les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ils sont chargés de la gestion d'un engagement de pension ou de solidarité qui est organisé par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise indépendant et pour autant que les données à caractère personnel puissent être communiquées par ces derniers.
10. Le Comité sectoriel constate que les régimes sectoriels de pensions complémentaires - c'est-à-dire les régimes de pensions complémentaires qui sont organisés au profit de personnes appartenant à un secteur économique déterminé - sont caractérisés par le fait que leurs exécutants (les organismes de pension et les organismes de solidarité) interviennent pour l'ensemble du secteur et n'ont donc généralement (*voir infra*) pas de contact direct avec les divers employeurs du secteur. S'ils doivent communiquer eux-mêmes des données à caractère personnel aux exécutants, cela représenterait par conséquent pour eux une charge administrative supplémentaire.

11. Dans les régimes de pensions complémentaires non sectoriels qui sont organisés par un employeur déterminé ou au profit d'un travailleur indépendant ou d'un chef d'entreprise indépendant déterminé, il y a par contre des contacts directs entre l'organisateur et l'exécutant du régime des pensions complémentaires.
12. Par ailleurs, les régimes de pensions complémentaires non sectoriels se caractérisent par leur diversité, notamment en ce qui concerne les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour leur exécution et qui ne sont pas toujours intégralement disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
13. Dans les secteurs du gaz et de l'électricité, du transport urbain et régional de la Région flamande et des employés des fabrications métalliques, il existe une collaboration étroite entre les exécutants et les employeurs dans le cadre du traitement de données à caractère personnel.

Dans le secteur du gaz et de l'électricité, il existe trois régimes de pension sectoriels, qui sont applicables à toutes les entreprises du secteur (une dizaine). Toutes les données à caractère personnel nécessaires à la gestion de ces régimes sont jusqu'à présent exclusivement obtenues auprès des entreprises concernées. Bon nombre de ces données à caractère personnel ne sont d'ailleurs pas disponibles dans le réseau de la sécurité sociale et doivent obligatoirement être obtenues auprès des employeurs.

Le régime de pension sectoriel du secteur du transport urbain et régional en Région flamande présente les caractéristiques administratives d'un régime patronal puisqu'il n'y a qu'un seul employeur (De Lijn).

Dans le secteur des employés des fabrications métalliques finalement, les données à caractère personnel sont obtenues auprès des employeurs étant donné que la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas en mesure de mettre toutes les données à caractère personnel nécessaires à disposition.

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par ou à une institution de sécurité sociale ou (suite à l'extension précitée du réseau) par ou à un organisme de pension ou de solidarité s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut toutefois, sur la proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, prévoir une dispense à cet égard, dans la mesure où l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'offre aucune valeur ajoutée. Ce qui est le cas en l'espèce. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit dès lors pas intervenir.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel dispense les organismes de pension et les organismes de solidarité des secteurs précités de l'obligation de demander les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

dispense les instances qui sont membres de l'Association belge des institutions de pension et qui interviennent comme organisme de pension ou de solidarité dans le cadre d'un engagement organisé par un employeur, pour un travailleur indépendant ou un chef d'entreprise indépendant ou par le secteur du gaz et de l'électricité, le secteur du transport urbain et régional de la Région flamande ou le secteur des employés des fabrications métalliques de l'obligation de demander les données à caractère personnel exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).